

ANNEXE IV A LA CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

« CONVENTION DE MOBILISATION DES CREANCES BANCAIRES »

Entre

La Banque Centrale de Tunisie, établissement public national, sis au 25, rue Hédi Nouira-BP 777 , 1080 Tunis, dénommée ci-après « la Banque centrale » et représentée par son Gouverneur....., d'une part

Et

«Dénomination sociale de la banque», au capital de dinars, dont le siège social est situé, immatriculée au Registre du commerce sous le numéro....., dénommée ci-après « la Contrepartie », représentée par....., d'autre part

Étant exposé préalablement ce qui suit :

- Dans le cadre de la conduite de la politique monétaire et conformément à ses statuts, la Banque centrale peut prendre en garantie des actifs négociables et non négociables dans les conditions fixées par les dispositions du deuxième chapitre de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ainsi que par les dispositions de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

- La présente convention s'applique pour les actifs non négociables qui sont désignés par la suite « créances bancaires » dont la mobilisation est assurée par les méthodes et procédures de cession de créances bancaires en application des dispositions de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés et qui tiennent compte des dispositions de l'article 12 de la loi n°2016-35 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

- Par la présente convention de mobilisation des créances bancaires, désignée par la suite « la convention », les parties ont convenu de régir l'ensemble des opérations de refinancement présentes et futures qu'elles soient à l'initiative de la Banque centrale ou sous forme de facilités de prêts, telles que définies respectivement par les articles 6 et 8 de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

- La mobilisation des créances bancaires dans le cadre de la « convention », donnant lieu ainsi à des actes de cession conformément aux dispositions de la loi n°2000-92 sus-indiquée, bénéficie des avantages législatifs s'y appliquant ainsi qu'à la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie, la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Pour les besoins de la présente « convention », les termes utilisés prennent le sens défini ci-après :

«**Acte de cession**», liste de créances bancaires cédées, comportant obligatoirement les énonciations indiquées à l'article 3 de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés.

«**CAER** », Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement destinée à l'échange automatisé via le SED des données relatives à la constitution et à l'utilisation des actifs négociables et non négociables éligibles au refinancement de la Banque Centrale de Tunisie, dans le cadre de la mise en œuvre par celle-ci, des opérations de politique monétaire.

«**Contrepartie**», établissement bancaire au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui remplit les critères d'éligibilité pour accéder aux opérations de politique monétaire, telles que définis par la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

«**Créance bancaire**», tout crédit accordé par une banque à ses clients, personnes morales ou physiques, dans l'exercice de son activité habituelle et déclarée à la CAER éligible au refinancement de la Banque centrale.

«**Démobilisation** », opération technique donnant lieu à la libération des créances cédées par un changement du statut de la créance dans le système CAER.

«**Décote**», une réduction en pourcentage, de la valeur de la créance bancaire mobilisée en garantie d'opérations de refinancement.

«**Mobilisation**», opération de cession temporaire de créances bancaires permettant au cédant d'obtenir immédiatement la contrevaletur en numéraire des créances cédées payable à une échéance fixée.

«**SED** », système sécurisé d'échange de données entre la Banque centrale et les contreparties.

Article 2 : Mobilisation des créances bancaires

En garantie des opérations de refinancement, la contrepartie doit mobiliser auprès de la Banque centrale au moyen d'une cession temporaire, les créances bancaires dont elle est titulaire du fait des opérations de crédit qu'elle consent à sa clientèle dans le cadre de son activité habituelle et en application des réglementations en vigueur.

La cession temporaire des créances peut être effectuée soit sous forme de prêt garanti soit d'un accord de pension, telles que définis par l'article 2 du Manuel des opérations.

Article 3 : Modalités de cession des créances bancaires via la CAER

La Contrepartie ayant constitué un portefeuille éligible de créances bancaires sur le système CAER dans les conditions fixées par l'article 62 du Manuel des opérations, peut céder au profit de la

Banque centrale, via ce même système CAER, lesdites créances en garantie de ses opérations de refinancement et ce, par voie de transfert d'un fichier informatique intitulé « acte de cession » tel que prévu par l'article 63 du Manuel des opérations. Le contenu et la structure de ce fichier sont fixés par l'enregistrement 710 prévu dans l'annexe technique n° VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED.

Article 4 : Acte de cession

L'acte de cession de créances bancaires, dont modèle est annexé à la présente convention, donne lieu à la remise effective à la Banque centrale, d'un état des créances bancaires déclarées éligibles à la CAER.

Les créances cédées suivant « **acte de cession** » sont réputées être transférées en pleine propriété à la Banque centrale dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n°2000-92 sus-indiquée.

La Contrepartie déclare reconnaître à ce que la remise des créances en pleine propriété entraîne de plein droit le transfert de toute sûreté, garantie et droit accessoire rattachés à chaque créance bancaire, et s'engage par la convention, à procéder à toute formalité qui serait, le cas échéant, nécessaire à ce transfert.

Article 5 : Mentions obligatoires de l'acte de cession

L'acte de cession doit comporter les mentions visées par l'article 3 de la loi n°2000-92 sus-indiquée et doit se référer au fichier de déclaration de l'enregistrement 710, prévu par l'annexe technique n°VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED et ce, pour le besoin d'identifier avec précision, l'état de créances bancaires cédées.

Le montant global porté sur ledit « **acte de cession** » doit être net de toute décote appliquée par la Banque centrale et ne doit pas dépasser la somme des créances déclarées éligibles par la CAER. L'acte de cession doit être daté et signé par la contrepartie soit à la main, soit par procédé électronique. Il doit parvenir à la Banque centrale avant l'heure de la clôture provisoire du SGMT.

Article 6 : Solution de secours

En cas de dysfonctionnement du système CAER, la remise de l'acte de cession peut s'effectuer par courrier ordinaire, télécopie, Swift, messagerie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et présentant un degré suffisant de fiabilité et de sécurité.

Article 7 : Engagement de la Contrepartie

La Contrepartie déclare reconnaître que les créances bancaires cédées à la Banque centrale dans le cadre de la convention, ne sont pas déjà nanties ou remises en garantie au bénéfice d'une autre personne autre que la Banque centrale.

Elle s'engage également à ne pas céder, ni remettre en propriété par quelque technique que ce soit, ni à donner en gage à un tiers les créances déjà cédées au profit de la Banque centrale.

La Banque centrale se réserve le droit d'interdire, à tout moment, au débiteur final de payer entre les mains de la contrepartie et ce, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n°2016-35 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 8 : Contrôle de la Banque centrale

La contrepartie déclare s'engager à faciliter à la Banque centrale de procéder à des contrôles spécifiques sur pièce et/ou sur place dans ses locaux en vue de s'assurer de l'existence réelle des créances bancaires cédées et de la fiabilité des informations fournies.

Article 9 : Obligation d'information de la Banque centrale

La Contrepartie doit informer la Banque centrale de tout événement affectant de manière significative les créances cédées, en particulier, les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les baisses de notation des débiteurs et les modifications importantes régissant la créance mobilisée dès qu'elle en a connaissance.

Article 10 : Démobilisation des créances bancaires

La cession des créances bancaires est effectuée pour une durée qui prend fin le jour du remboursement de l'opération de refinancement en question. Les créances bancaires cédées ne sont libérées à la contrepartie pour leur valeur nominale, que si le montant de refinancement alloué à cette dernière est remboursé en principal, intérêts et tous les autres frais qui peuvent en découler.

La libération par la Banque centrale des créances cédées est opérée techniquement via le système CAER en changeant leur statut de la créance de « créance affectée » à « créance non affectée ».

Article 11 : Régularisation des insuffisances

En cas de constatation par la Banque centrale d'une insuffisance de la valeur des créances bancaires cédées, la contrepartie doit céder, le même jour de cette constatation, des créances éligibles supplémentaires, au plus tard une heure avant l'heure de la clôture provisoire du SGMT.

A défaut, la contrepartie peut combler cette insuffisance par une livraison des titres de créances négociables dans les conditions fixées par l'article 4 de la convention tripartite, objet de l'annexe III de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

Si malgré tout, la contrepartie n'arrive pas à régulariser l'insuffisance constatée, la Banque centrale infligera les pénalités appropriées telles que prévues par le Manuel des opérations.

Article 12 : règlement par anticipation

La Banque centrale peut, à tout moment, mettre fin par anticipation aux concours qu'elle a consentis à la contrepartie en cas de survenance d'un des cas de défaillance telle que défini par l'article 13 ci-dessous de la présente convention. La contrepartie autorise la Banque centrale à débiter son compte de règlement ou son compte ordinaire du montant du refinancement obtenu à sa date d'échéance ou à celle de sa mise en remboursement.

Article 13 : Cas de défaillance

Constitue un cas de défaillance l'un des événements suivants :

1-Toute déclaration à la CAER qui se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la contrepartie, ou cesse d'être exacte, notamment concernant la nature et la codification des créances, le montant des encours, l'échéance...etc ;

2-la déclaration par la contrepartie à la Banque centrale de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes, la nomination d'un administrateur judiciaire ou toute procédure équivalente; la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure équivalente ; et

3-Tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité ou la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie rattachée aux créances cédées.

Article 14 : Compensation des dettes

La contrepartie reconnaît expressément à la Banque centrale, la faculté d'opérer, dans les cas de défaillance énumérés par l'article 13, la compensation de toute dette, de quelque nature que ce soit, de la contrepartie sur la Banque centrale en vertu de la présente convention ou de tout autre accord conclu entre les deux parties.

Article 15 : Force majeure

La Banque centrale est dégagée de ses obligations en cas de force majeure, résultant notamment du dysfonctionnement des systèmes de paiement ou de télétransmission dont elle n'a pas la maîtrise, de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves et conflits du travail, actes de sabotage, de terrorisme, de malveillance, ou d'une manière générale, dans tous les cas de force majeure qui mettraient la Banque centrale dans l'impossibilité d'assurer ses prestations dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 16 : Confidentialité

La Banque centrale et la contrepartie reconnaissent que la communication entre elles de toute information non publique doit être considérée comme confidentielle, et ne doit pas être révélée à un tiers, sauf accord préalable de la Banque centrale. Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si la communication de l'information constitue une obligation légale.

Article 17 : Résiliation

La convention pourrait être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite dénonciation, qui ne s'applique pas sur les opérations en cours, prenant effet à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrés suivant sa réception. La Banque centrale peut, par ailleurs, résilier la présente convention sans préavis en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations ou en cas de défaillance.

Article 18 : Droit applicable

La présente convention est régie par le Droit Tunisien. Les tribunaux de Tunis sont seuls compétents en cas de litige.

Article 19 : Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Tunis, en..... Exemplaires, le.....

Pour la Banque centrale

Pour la contrepartie